



Règlement intérieur de la cantine

Mise à jour le 19/04/2024

Dispositions générales :

La ville de Saint Just-en-Chaussée met à disposition des enfants des écoles publiques de la ville une restauration pour le repas de midi. La cantine est ouverte à tous les enfants des écoles élémentaires et maternelles suivant la capacité d'accueil de restauration, dans la limite des places disponibles et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Le temps du repas est un moment privilégié pour les enfants : alimentation, éducation du goût, moment d'échanges.

La cantine municipale est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, ou de son adjoint. Elle fonctionne pendant les journées scolaires et les journées d'activité du périscolaire et de l'extrascolaire (ALSH).

Modalités de réservation :

Tous les enfants doivent être préalablement inscrits pour bénéficier de la restauration scolaire. Les réservations de repas se font mensuellement selon le planning annexé au règlement intérieur et avant la date butoir indiquée en annexe. Les réservations se font uniquement via un lien internet sur le site de la mairie (periscoweb)

Attention :

Les changements en cours de mois ou hors délais ne sont plus acceptés.

La réservation des repas permet :

- D'établir l'organisation des salles de restauration,
- De définir l'accompagnement et la surveillance des enfants sur chaque restauration,
- De commander les quantités suffisantes auprès du prestataire de service,
- De minimiser le gaspillage (un repas non consommé est un repas jeté).

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20240419-36-2024-DE
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception en préfecture : 24/04/2024

Les repas prévus par les parents valent un engagement et sont facturés, à l'exception :

- D'une absence pour maladie justifiée par un certificat médical
- D'une grève.

- Dès le 2^e jour d'absence du professeur des écoles, non remplacé à son poste, le coût prévisionnel des repas non consommés les jours suivants ne peut être imputés aux parents.

Le remboursement des repas payés, se fera par décompte (avoirs) sur le mois suivant.

De plus, conformément aux dispositions de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, les enfants qui ne seraient pas allés en classe le matin, suite à l'absence d'un enseignant, ne sont pas être pris en charge à la cantine.

Les paiements différés ne sont plus acceptés. Le paiement se fait au moment de la réservation, essentiellement en ligne et exceptionnellement en espèce.

Les tarifs :

Les tarifs de restauration pour les enfants Saint Justois et pour les enfants extérieurs à la commune sont fixés par le Conseil Municipal.

Une majoration de 2€ sera appliquée pour le cas suivant :

- Un enfant qui mange à la cantine sans inscription au préalable.

Règles de vie à suivre par les enfants :

- Bien se comporter durant le trajet, ne pas frapper aux portes, ne pas arracher des fleurs, ne pas crier...,
- Ne pas chahuter pour éviter tout risque d'accident en pénétrant dans le restaurant scolaire,
- Aller aux toilettes avant de se rendre au repas pour éviter d'avoir à se déplacer durant le repas,
- Se laver les mains avec du savon avant de passer à table pour chasser tous les microbes qui sont sur les mains,
- Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que le repas soit bien digéré,
- Se tenir correctement à table parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation,
- Goûter à tout ce qui est proposé. Le goût s'éduque et évolue. Goûter à tout, c'est respecter le personnel qui l'a préparé. Manger de tout permet de rester en bonne
- Ne pas jouer avec la nourriture, les couverts et les ustensiles mis sur les tables,
- Respecter ses voisins de table, le personnel de service et de surveillance,

- Participer au rangement : Regrouper les couverts au centre de la table sans se lever de sa chaise,
- Respecter le matériel de restauration (assiettes, verres, couverts, tables, chaises) le matériel cassé ou emporté volontairement sera facturé à la famille,
- Ne pas apporter d'aliments, de boissons, ou d'objets personnels à la cantine.

Régimes alimentaires :

La restauration scolaire ayant une vocation collective, ne peut répondre aux régimes diététiques particuliers (allergie, contre-indication médicale).

Toutefois, la restauration pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service de restauration scolaire, dans le cadre d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, sera retourné au service scolaire, visé par la famille. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ce P.A.I. dans la mesure où des troubles de santé de cette nature apparaîtraient en cours d'année, le gestionnaire peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003, et dans la mesure où le prestataire ne peut pas fournir des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur, l'enfant pourra consommer dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fournit par les parents selon les modalités du P.A.I respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Le prestation d'accueil de l'enfant dans ces conditions est soumise aux tarifs de restauration scolaire en vigueur.

Menus de remplacement :

La ville propose des menus de remplacement (sans porc, sans viande) mais ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition de repas de restauration scolaire (viande Halal, Casher...)

Gestion et comportements perturbateurs ou incorrects des enfants :

Tout élève perturbateur sera sanctionné (acte d'incivilité verbale ou physique, insolence, bagarre, détérioration de matériels...)

Après un lettre d'avertissement, l'enfant et ses parents seront convoqués devant la commission de cantine et mis devant leurs responsabilités respectives.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20240419-36-2024-DE
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception en préfecture : 24/04/2024

Composition de la commission :

- Le maire et/ou son adjoint
- Le directeur de l'école
- Le Référent cantine
- Les surveillants de cantine
- Un représentant des parents d'élèves

A l'issue, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Incident ou accident :

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompier ou SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé.

C'est pour cette raison qu'il est très important de compléter la fiche sanitaire et de la transmettre au service de la cantine à l'îlot z'enfants.

Médicaments :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I le prévoit.

Sauf circonstances exceptionnelles, la prise de médicaments ne pourrait se faire qu'en fournissant l'ordonnance ou sa photocopie, et un mot explicatif signé par les parents indiquant précisément la posologie et l'horaire de la prise du médicament.

Cette facilité accordée aux parents ne peut être que ponctuelle et en aucun cas remplacer un P.A.I. Leur responsabilité reste pleine et entière.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20240419-36-2024-DE
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024